



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 10 avril 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public, avec annexe confidentielle *ex parte*, réservée à l'Accusation

Ordonnance demandant à l'Accusation d'apporter des éclaircissements et de réexaminer la requête qu'elle a déposée en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour*, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Ralph Martens, Greffier par intérim

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la requête de l'Accusation et ses annexes confidentielles *ex parte*, déposée le 21 janvier 2008 en vertu des règles 81-2 et 81-4 aux fins d'autorisation de supprimer certains passages des documents sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges (« la Requête »)¹,

VU la troisième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des pièces relatives aux déclarations des témoins 7, 8, 9, 12 et 14 (« la Troisième décision relatives aux expurgations »), rendue par la juge unique le 5 mars 2008 et par laquelle la juge unique se prononce en partie sur la Requête²,

VU la Décision établissant un calendrier pour l'affaire concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, rendue par la juge unique le 10 mars 2008³,

VU l'audience *ex parte* et tenue à huis clos le 1^{er} avril 2008 en présence de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins⁴,

VU le rectificatif à la requête déposée par l'Accusation le 4 avril 2008⁵ en vertu des règles 81-2 et 81-4 aux fins d'expurgation de documents sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, demandant de nouvelles suppressions, omises par inadvertance dans la Requête,

VU les articles 57-3-c, 61-3 et 68 du Statut de Rome, les règles 15, 76 à 83 et 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 28-1 du Règlement de la Cour,

¹ ICC-01/04-01/07-151 ; ICC-01/04-01/07-151-Conf-Exp-Anx1 et ICC-01/04-01/07-151-Conf-Exp-AnxA à AnxH.

² ICC-01/04-01/07-247-Conf-Exp-Corr ; ICC-01/04-01/07-248-Conf-Exp-Corr et ICC-01/04-01/07-249.

³ ICC-01/04-01/07-259-tFRA.

⁴ ICC-01/04-01/07-T-22-Conf-Exp-ENG ET.

⁵ ICC-01/04-01/07-368-Conf-Exp.

ATTENDU que la juge unique s'est déjà prononcée, dans la Troisième décision relative aux expurgations, sur un certain nombre de suppressions demandées dans la Requête en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement,

ATTENDU que, concernant les autres suppressions demandées, la juge unique a constaté des incohérences dans la Requête ; que dans l'annexe I jointe à la présente décision, qui est rendue *ex parte* et réservée à l'Accusation, la juge unique a signalé quelques-unes des incohérences susmentionnées,

ATTENDU, par conséquent, que pour permettre à la juge unique de rendre une décision sur les autres suppressions demandées dans la Requête, l'Accusation doit apporter des éclaircissements et réexaminer les suppressions demandées en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement, en se fondant entre autres sur l'annexe I jointe à la présente décision,

ATTENDU, en outre, qu'en raison du nombre d'incohérences signalées par la juge unique, en particulier concernant l'annexe H jointe à la Requête, l'Accusation doit déposer à nouveau l'annexe en question en se fondant sur les éclaircissements et sur le réexamen des suppressions demandées,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS à l'Accusation d'apporter des éclaircissements et de réexaminer les suppressions demandées dans la Requête d'ici le vendredi 11 avril 2008, à 16 heures,

ORDONNONS à l'Accusation de déposer à nouveau, en se fondant sur les éclaircissements et le réexamen susmentionnés, l'annexe H jointe à la Requête d'ici le vendredi 11 avril 2008, à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le jeudi 10 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)